

Jasodhara Bagchi
Etienne Balibar
Marie-Claire Caloz-Tschopp
Rada Iveković
Mènis Koumandarèas
Djamila Mokrane-Saadi
Ilan Pappe
Jack Ralite
Nourredine Saadi
Stefan Sanders
José Ángel Valente

Figures actuelles de l'étranger



TRANSEUROPEENNES

Michel Vanden Eeckhoudt
Krzysztof Pawela
José Manuel Vidal

Los Angeles Airport / Pico Lyer

Russie / Antonio Pérez-Ramos
Chypre / Niyazi Kizilyürek

Renaud Ego
Antoine Maurice
Laurent Wolf

N°9

revue culturelle internationale
éditée par l'Association
pour l'édition et la diffusion
de Transeuropéennes

Etienne Balibar

Frontières et violence

La question «qu'est-ce qu'une frontière?» n'admet plus aujourd'hui de réponse simple. La complexité des réalités de la frontière et de son passage, leur polysémie induisent actuellement un quadrillage de l'espace social et une violence légale qui appellent en réponse une radicalisation de la démocratie.

A la question: «qu'est-ce qu'une frontière?», il n'est pas possible de donner une réponse simple, parce qu'on ne peut pas attribuer à la frontière une essence qui vaudrait pour toutes les échelles de lieux et de temps et qui serait incluse de la même façon dans toutes les expériences individuelles et collectives. Sans remonter à la notion romaine du *limes*, la frontière telle qu'elle se conçoit dans une monarchie européenne au XVIII^e siècle a désormais peu à voir avec celle qu'aujourd'hui s'efforcent de renforcer les Accords de Schengen — et nous savons tous que la frontière franco-suisse ou italo-suisse ne se franchit pas de la même façon avec un passeport européen ou le passeport d'un des pays ex-yougoslaves. Mais en vérité, cette impossibilité qui nous complique théoriquement les choses est aussi notre chance, car, pour comprendre le monde instable dans lequel nous vivons, nous avons besoin de notions complexes et, pour contribuer à changer ce monde dans ce qu'il a d'inacceptable et d'insupportable, nous avons besoin de renverser la fausse simplicité de certaines notions évidentes.

Toute discussion sur les frontières concerne l'institution d'identités définies, nationales et autres. Or il est certain qu'il y a des identités ou, plutôt, des identifications actives et passives, voulues et subies, individuelles et collectives à divers degrés. Leur multiplicité, leur caractère de construction ou de fiction ne les rendent pas moins effectives, mais il est palpable que

ces identités ne sont pas *bien* définies et, par conséquent, d'un point de vue logique ou juridique ou national, elles ne sont pas définies *du tout* ou plutôt elles ne le seraient pas si, en dépit de l'impossibilité qui les affecte fondamentalement, elles ne faisaient pas l'objet d'une définition forcée. En d'autres termes, leur définition pratique requiert une réduction de complexité, ce qu'on pourrait appeler paradoxalement un supplément de simplicité. L'Etat, en tant qu'Etat-nation et en tant qu'Etat de droit est un terrible réducteur de complexité, bien que son existence même soit un facteur permanent de la complexité — on pourrait dire aussi du désordre — qu'il lui appartient ensuite de réduire. Tout cela, nous le savons, n'est pas purement théorique. Les conséquences violentes s'en éprouvent tous les jours. Elles sont constitutives de cette condition de violence face à laquelle nous cherchons des idées et des initiatives politiques qui ne soient pas cette réduction de la complexité que représenterait, au sens du *Leviathan* hobbesien, une autorité centrale sacralisée par le droit et armée du monopole de la violence légitime, solution du reste inopérante à l'échelle mondiale.

L'Etat propriétaire des individus

Au mépris de certaines frontières, à moins que ce ne soit sous leur couvert, des identités indéfinissables et impossibles surgissent ici ou là qui sont, par conséquent, considérées comme des non-identités. Mais leur existence n'en est pas moins une question de vie ou de mort pour des quantités d'êtres humains. Le problème est tendanciuellement le même partout, et ce qui s'est posé dans l'horreur en Yougoslavie nous concerne tous en réalité de l'intérieur et à partir de notre propre histoire.

Car les frontières ont une histoire, et la notion même de frontière a une histoire. De notre point de vue, hommes et femmes européens de l'extrémité du XX^e siècle, cette histoire semble aller vers un idéal d'appropriation réciproque des individus par l'Etat et de l'Etat par les individus au moyen du territoire, ou plutôt, comme l'avait admirablement énoncé Hannah Arendt¹, elle va vers un point de rebroussement où se manifeste l'impossibilité d'atteindre cet idéal au moment même où sa réalisation semblait la plus

proche. Ce point, précisément, nous y sommes. Depuis l'Antiquité la plus haute, depuis les origines de l'Etat, des cités, des empires, il y a eu des frontières, c'est-à-dire des lignes, des zones, des bandes de séparation, de contact ou de confrontation, de barrages et de passages, fixes ou mobiles, continus ou discontinus. Mais ces frontières n'ont jamais eu exactement la même fonction, y compris dans les deux ou trois derniers siècles, en dépit de la codification à laquelle s'est continuellement employé l'Etat-nation. « La tyrannie du national », pour employer l'expression qui sert de titre au livre de Gérard Noiriel paru en 1993² change incessamment de formes, y compris de formes policières. Sous nos yeux, elle est en train de changer à nouveau de fonction, une des significations majeures de la convention passée à Schengen — même si elle se heurte à des difficultés d'application — étant que désormais, sur sa frontière, ou plutôt sur certains points frontières de son territoire, chaque Etat membre se fait le représentant des autres. Par là s'institue un nouveau mode de discrimination entre le national et l'étranger. Ce sont bien les conditions d'appartenance des individus à un Etat qui sont en train de changer ainsi. Il suffit de voir avec quelle répugnance les Etats, pratiquement sans exception, considèrent les statuts de double nationalité ou de nationalités multiples pour comprendre à quel point il est essentiel à l'Etat-nation de se comporter comme le propriétaire de ses ressortissants.

Ce n'est là que la contrepartie du principe d'exclusion au moins relative et symbolique des étrangers. Mais il ne fait aucun doute que dans la normalité nationale, et dans celle du citoyen national, une telle appropriation est elle aussi « intériorisée » par les individus, car elle devient une condition et un repère essentiels de leurs sentiments collectifs communautaires, donc à nouveau de leur identité. De ce fait, les frontières cessent d'être des réalités purement extérieures, elles deviennent aussi, et peut être avant tout, ce que le philosophe allemand Fichte, dans ses *Discours à la nation allemande*, de 1808, avait appelé « les frontières intérieures ». Pour essayer d'en comprendre les modalités, très brièvement, j'évoquerai trois grands aspects de l'équivocité historique des frontières.

Premièrement, ce que j'appellerai, à titre indicatif,

¹ Dans *L'Impérialisme*, vol. III des *Origines du totalitarisme*, Fayard, Paris, 1982.

² Gérard Noiriel, *La Tyrannie du national. Le droit d'asile en Europe 1793-1993*, éd. Calmann-Lévy, 1993.

leur *surdétermination*. On sait bien que chaque frontière a son histoire propre, dans laquelle se combine la revendication du droit des peuples et, suivant les cas, la puissance ou l'impuissance des Etats, les démarcations culturelles, les intérêts économiques... On remarque moins qu'aucune frontière politique n'est jamais la simple limite de deux Etats, mais qu'elle est toujours surdéterminée et en ce sens à la fois sanctionnée, redoublée et relativisée par d'autres divisions géopolitiques. Ce trait n'est absolument pas accessoire ou contingent, mais il est intrinsèque. Sans lui, il n'y aurait pas de frontière durable. Sans remonter au-delà de l'époque moderne, donnons deux exemples dont les effets se font encore sentir.

Le défaut de surdétermination

Les empires coloniaux européens ont bel et bien été dans le cadre de successives "économies-monde" la condition d'émergence, de renforcement et de subsistance des Etats-nations de l'Europe occidentale et même orientale. En conséquence, les frontières de ces Etats entre eux étaient à la fois des frontières nationales et des frontières impériales, avec leurs prolongements et leurs répliques jusqu'au "cœur des ténèbres", comme disait Conrad, quelque part en Afrique et en Asie. Et en conséquence, elles ont servi à séparer différentes catégories de ressortissants. Car les Etats nationaux impériaux n'avaient pas seulement des *citoyens*, mais aussi, partout dans le monde, des *sujets* qui, au regard de l'administration nationale, étaient à la fois *moins étrangers* que des étrangers et cependant *plus différents* qu'eux : à certains égards ou dans certaines circonstances, comme en temps de guerre, leur traversée des frontières était tantôt plus facile, tantôt plus difficile que celle des étrangers *stricto sensu*.

Second exemple, celui des blocs de la Guerre froide, de 1945 jusqu'à 1990. Alors que le partage du monde entre empires coloniaux renforçait certaines souverainetés nationales — mais à la condition d'en interdire purement et simplement d'autres —, la division des blocs avait semble-t-il combiné une généralisation au monde entier de la forme de la nation, une hiérarchisation de fait entre ces nations au sein de chaque bloc et, par conséquent, une souveraineté plus

ou moins limitée pour la plupart d'entre elles. En conséquence, les frontières nationales d'Etat ont été à nouveau surdéterminées et, selon les cas, renforcées ou affaiblies. En conséquence également, il y a eu de nouveau, en pratique, plusieurs types d'étrangers et d'extranéité et plusieurs modalités de passage des frontières. Lorsque la frontière ou le sens de passage de la frontière a coïncidé avec la "superfrontière" des blocs, elle a été, en règle générale, plus difficile à franchir, parce que l'étranger était alors un ennemi, voire un espion potentiel. Sauf précisément pour certains réfugiés, parce que le droit d'asile était utilisé comme une arme dans la lutte idéologique. Les dispositions officialisées dans les années cinquante et soixante soit par des conventions internationales, soit par des constitutions nationales pour les demandeurs d'asile — le droit ouest-allemand qui vient d'être modifié étant un cas révélateur mais extrême — doivent beaucoup de leur formulation et de leur libéralisme théorique précisément à cette situation de lutte idéologique ou de Guerre froide.

Si l'on ne gardait pas cela en mémoire, on ne comprendrait pas, me semble-t-il, les termes dans lesquels se présente aujourd'hui la question des réfugiés de l'Est. On ne comprendrait pas non plus les difficultés que l'Union européenne éprouve à se concevoir précisément comme une "communauté" sous-tendue par un intérêt propre, alors que, pour une part essentielle, elle fut le sous-produit et l'un des maillons de la Guerre froide, jusque dans l'objectif de faire contre-poids au sein du bloc occidental à la puissance hégémonique américaine. Les empires coloniaux d'avant-hier et les blocs d'hier ont laissé des traces profondes dans les institutions, dans le droit et dans les mentalités. Cependant, il serait naïf de croire qu'ils cèdent la place, aujourd'hui, à une simple juxtaposition de nations semblables. Ce que l'on appelle "la crise de l'Etat-nation" tient pour une part à l'incertitude objective quant à la nature et au tracé des démarcations géopolitiques qui peuvent aujourd'hui venir surdéterminer les frontières, et quant à la question de savoir avec quel degré d'autonomie nationale ces "superfrontières" hypothétiques seraient compatibles. Avec celle des clivages intérieurs, ethniques, sociaux ou religieux de chaque Etat-nation, même des plus anciens, il se pourrait bien que cette question

angoissante, généralement inavouée, et lourde de conflits potentiels, soit décisive pour déterminer celles des frontières nationales qui, en Europe même, sont susceptibles de résister au changement d'époque.

Le passage comme discrimination

Le deuxième aspect est ce que j'appelle la *polysémie des frontières*, c'est-à-dire le fait que, pratiquement, elles n'ont pas le même sens pour tout le monde. Rien ne ressemble moins à la matérialité d'une frontière qui, pourtant, est officiellement la même, identique à elle-même, et donc bien définie, selon qu'on la franchit dans un sens ou dans l'autre, en tant qu'homme d'affaires ou universitaire en route pour un colloque, ou en tant que jeune chômeur. A la limite, ce sont deux frontières distinctes qui n'ont de commun que le nom. Pour une part, les frontières, en réalité depuis longtemps, sont justement faites pour opérer cette discrimination. Pas seulement pour procurer aux individus provenant des différentes classes sociales des expériences différentes de la loi, de l'administration, de la police, des droits élémentaires comme la liberté de circulation et la liberté d'entreprendre, mais pour différencier activement les individus selon les classes ou les groupes sociaux.

L'Etat, campant sur ses propres frontières et constitué par elles, joue ici, au cours de l'histoire, un rôle fondamentalement ambivalent. D'un côté, il masque et, jusqu'à un certain point, limite la différenciation, de façon à faire prévaloir la notion de citoyen national et, à travers elle, un certain primat de la puissance publique sur les antagonismes sociaux. De l'autre, plus la circulation transnationale s'intensifie, qu'il s'agisse d'hommes ou de capitaux, plus se constitue un espace transnational, politique et économique, et plus les Etats, y compris les plus puissants d'entre eux, ont tendance à fonctionner au service d'une différenciation internationale de classes et à utiliser pour cela leurs frontières et leurs appareils de contrôle frontalier comme des instruments de discrimination et de tri. Simplement, ils essaient de le faire en préservant au maximum les sources symboliques de leur légitimité populaire. C'est pourquoi ils se trouvent pris dans la contradiction de devoir à la fois relativiser et souligner la notion d'identité ou d'appar-

tenance nationale, l'équation de la citoyenneté et de la nationalité.

Un *double bind* du même genre réside dans la notion même de circulation des personnes. Ce n'est pas tant la différence de traitement entre la circulation des marchandises ou des capitaux et la circulation des individus qui fait problème — car le mot circulation ne se prend pas ici dans le même sens —, mais plutôt le fait que, en dépit de l'informatique et des télécommunications, les capitaux ne circulent toujours pas sans une abondante circulation d'hommes, les uns vers le haut, les autres vers le bas. L'institution d'un *apartheid* mondial ou d'un double régime de circulation des individus soulève de redoutables problèmes politiques d'acceptabilité et d'institution. Ce qu'on appelait naguère la *colour bar*, la "barrière de couleur", et qui désormais ne sépare plus seulement le "centre" et la "périphérie" ou le "Nord" et le "Sud", mais traverse en fait toutes nos sociétés, n'en est pour cette raison même qu'un équivalent approché. Son maniement, massif, est à double tranchant, parce qu'il renforce un racisme incontrôlable et favorise l'insécurité, qui appelle à son tour une surenchère de dispositions sécuritaires. Sans compter que entre les deux extrêmes (les hommes qui font circuler les capitaux, et ceux que les capitaux font circuler au gré des délocalisations et de la flexibilité), il y a une énorme masse intermédiaire non classifiable.

C'est peut être aussi de ce point de vue qu'il faudrait réfléchir à l'un des aspects les plus odieux de la question des migrations et des réfugiés: celle des zones internationales ou de transit dans les ports et aéroports. Je voudrais renvoyer, à cet égard, au travail qui a été publié sous le titre *Frontière du droit, frontière des droits*, avec une préface du professeur François-Julien Laferrière³. Non seulement nous avons ici une illustration de la condition de violence généralisée sur le fond de laquelle se détachent désormais aussi bien les migrations dites économiques que les flux de réfugiés reconnus ou non comme tels, mais on a la matérialisation de ce fonctionnement différentiel et, pour ainsi dire, du dédoublement de la notion de frontières qui s'esquissait déjà avec les formalités différentes de franchissement.

Il est essentiel de procéder ici non seulement à une discussion juridique, mais aussi à une description exis-

³ Marie-Claire Caloz-Tschopp (ed.), *Frontière du droit, frontière des droits. L'introuvable statut de la "zone internationale"*, éd. l'Harmattan, Paris, 1993.

tentielle. Pour un riche de pays riche tendanciellement cosmopolite, et dont le passeport signifie de plus en plus non pas une simple appartenance nationale, une protection et un droit de citoyenneté, mais un *surcroît de droit*, en particulier un droit *mondial* de circulation sans entrave, la frontière est devenue une formalité d'embarquement, un point de reconnaissance symbolique de son statut social qui se franchit au pas de course. Pour un pauvre d'un pays pauvre, la frontière est tendanciellement tout autre chose. Non seulement elle est un obstacle très difficile à franchir, mais elle est un lieu où l'on revient sans cesse se heurter, que l'on passe et repasse au gré d'expulsions et de regroupements familiaux et dans lequel finalement on séjourne. C'est une *zone* spatio-temporelle extraordinairement visqueuse, presque un lieu de vie, une vie qui est une attente de vivre, une "non-vie". Le psychanalyste André Green a écrit qu'il est déjà difficile de vivre sur une frontière, mais que cela n'est rien auprès d'être soi-même une frontière. Il l'entendait au sens de déchirement des identités multiples, des identités migrantes, mais il faut bien voir aussi les bases matérielles de la chose⁴.

Face au contrôle social des frontières

Cela me conduit, tout naturellement, au troisième point annoncé: *l'hétérogénéité et l'ubiquité* des frontières, c'est-à-dire le fait que la confusion tendancielle des frontières politiques, culturelles, socio-économiques, naguère plus ou moins bien réalisée par les Etats-nations, ou plutôt par les plus puissants d'entre eux, tend aujourd'hui à se défaire. En sorte que certaines frontières ne sont plus du tout situées "aux frontières", au sens géographique, politique et administratif du terme, mais qu'elles sont ailleurs, là où s'exercent des *contrôles* sélectifs, par exemple sanitaires ou sécuritaires. Que toutes ces fonctions — le contrôle des marchandises et celui des hommes, voire des microbes et des virus, la séparation administrative et culturelle... — aient été concentrées en un même point, à la fois épuré et densifié, opacifié, est une tendance dominante des périodes constitutives de l'Etat-nation, là où il a vraiment existé en se rapprochant de son type idéal. Mais ce n'est pas une nécessité historique irréversible. Sous nos yeux, et depuis

longtemps déjà, elle est en train de faire place à une nouvelle ubiquité ou multiplicité de la frontière.

Ce que j'ai voulu souligner, en somme, c'est que dans la complexité historique de la notion de frontière qui est en train de resurgir pour nous en même temps qu'elle revêt de nouvelles formes, il y a la question de *l'institution*. L'institution et les modalités d'institution de la frontière, mais aussi la frontière comme condition de possibilité d'une multiplicité d'institutions. Si la frontière a été définie fictivement d'une manière simple et simplificatrice, si, comme je l'ai suggéré au début, sa simplicité a été en quelque sorte *forcée* ou imposée par la force, c'est-à-dire qu'elle a fait l'objet d'un forçage étatique, c'est précisément pour cette raison. Mais la conséquence a été *ipso facto* que les frontières à l'abri desquelles ont été conquises, dans certains cas, les conditions d'une démocratie relative, ont elles-mêmes toujours été des institutions absolument et radicalement anti-démocratiques, échappant à toute prise et à toute pratique politique. Les citoyens ne s'y sont installés durablement que pour s'exterminer. *Les frontières ont été les conditions anti-démocratiques de cette démocratie partielle*, limitée, qu'ont connus certains Etats-nations, pendant une certaine période, en gérant leurs propres conflits internes, parfois aussi en les exportant.

C'est pourquoi je pense que nous devons ici faire surgir ou donner voie aujourd'hui, quelles qu'en soient les difficultés, à une exigence de démocratisation radicale. Dès lors que les frontières se différencient et se multiplient à nouveau, ce qui veut dire en clair qu'elles tendent à quadriller le nouvel espace social et non plus seulement à le circonscrire ou à le borner de l'extérieur, l'alternative est bien entre un durcissement autoritaire, et en fait violent, de toutes les ségrégations et une radicalité démocratique entreprenant de déconstruire l'institution frontalière.

J'hésiterais toutefois pour ma part à identifier une telle démocratie radicale, nécessairement transnationale, avec la poursuite d'un monde "sans frontière", au sens juridico-politique du terme. Un tel monde risquerait de n'être que l'arène d'une domination sauvage des puissances privées qui monopolisent le capital, la communication, peut-être demain l'armement. La question qui se pose est plutôt celle d'un contrôle démocratique à exercer sur les contrôleurs des fron-

⁴ A. Green, *la Folie privée. Psychanalyse des cas limites*, Gallimard, Paris, 1990.

tières, c'est-à-dire les Etats ou les institutions supranationales elles-mêmes. Elle dépend entièrement de la question de savoir si ceux qui sont d'un côté et de l'autre trouveront finalement des intérêts et un langage commun, mais elle dépend aussi de la question de savoir qui se rencontrera sur ces lieux invivables que sont les différentes frontières. Or, pour se rencontrer, il faut le plus souvent des interprètes, des médiateurs et, si désespérante que soient aujourd'hui leur expérience, il me semble que, par exemple, les militants qui se mobilisent pour la défense du droit d'asile ou pour la régularisation de la condition de ceux qu'on appelle en France les clandestins sont justement une partie de ces médiateurs. Mais surtout: les *migrants*, en tant qu'émigrés ou immigrés, avec ou sans *papiers*, sont actuellement et potentiellement ces médiateurs par excellence.⁵



5 Ce texte reprend l'essentiel de la contribution d'Etienne Balibar au colloque "Violence et droit d'asile en Europe", sous la direction de Marie-Claire Caloz-Tschopp et Axel Clévenot (Université de Genève, 23-25 septembre 1993), récemment publiée dans son recueil d'essais, *la Crainte des Masses*.

Etienne Balibar est professeur de philosophie à l'université de Paris X-Nanterre.

repères bibliographiques

- La Crainte des Masses*, Galilée, 1997
- Lieux et Noms de la vérité*, Edition de l'Aube, 1992
- La philosophie de Marx*, La Découverte, 1993
- Les Frontières de la démocratie*, La Découverte, 1992

Marie-Claire Caloz-Tschopp

Les trois cercles de la démocratie sécuritaire

Les réglementations sur la politique à l'égard des étrangers se multiplient en Europe; sous l'apparente normalité de la loi à édicter, tant au niveau du Conseil fédéral suisse qu'à celui de Schengen, résident des *a priori* inquiétants, qui non seulement amènent à dénoncer la démocratie sécuritaire, mais peuvent faire craindre l'évolution vers de nouveaux systèmes totalitaires.

« Vos outils sont caduques. Désuets. Obsolètes, vous comprenez ? Votre nouvel outil, le voilà. Merveille des merveilles » O. Chacchiari, *le Livre des machines*, L'Age d'Homme, 1976

Il est question ici, à propos du dénommé "modèle des trois cercles", inventé par certaines instances de la Suisse officielle, de l'emprisonnement de la pensée et de l'action ou, en d'autres termes, du lien entre pensée, action des êtres humains et démocratie comme régime, projet et imaginaire.

Une telle question est abordée du point de vue de la philosophie et de la philosophie politique. L'enjeu est la critique de formes de représentation de la domination politique, de la violence légale et administrative et la construction d'une pensée autonome de la démocratie postulant, à partir de l'œuvre de Hannah Arendt notamment, du pouvoir d'action de ce qu'elle nomme « le droit d'avoir des droits », la généralité, la matérialité des droits et donc l'exigence de l'appartenance politique pour tout être humain. En clair, cela implique le rejet explicite de toute pensée de la différence, de toute logique discriminative et raciste sur une base biologique, nationale, ethnique, culturelle, etc.

Les enjeux du modèle appelé "des trois cercles" ne concernent pas seulement la Suisse, mais aussi les pays européens et de l'hémisphère nord. Le modèle fait partie de la philosophie policière et de

l'arsenal de l'espace Schengen. La Suisse innove dans sa pratique politique, idéologique et administrative. Avec le secret bancaire et les montres, le modèle fait partie des produits d'exportation et, en matière de politique étrangère, de la politique policière de "bons offices". Comme cela avait déjà été le cas, notamment, pour les empreintes digitales utilisées comme moyen d'identification pour les requérants d'asile: l'innovation avait été proposée par la Suisse et appliquée par les polices européennes.

Un outil de pouvoir et un instrument idéologique

On peut s'interroger tout d'abord sur la nature et la fonction du modèle. En nous plaçant sur le terrain scientifique, nous pouvons constater l'existence d'une grande variété de modèles. Un modèle a normalement pour principe d'être une représentation simplifiée de relations et de fonctions unissant les unités d'un système. A titre d'exemple, on peut citer dans l'anthropologie structurale le modèle mis au point par Claude Lévy-Strauss pour décrire le système de parenté et de mythes. Par ailleurs, un modèle est un outil de recherche précieux, entre la théorie élaborée et les faits bruts, qui sert à la construction du savoir. C'est un outil d'observation, de calcul, de prévision, d'intervention sociale. Ce mot peut être aussi compris de manière plus simple en terme de maquette, patron, etc. Dans les deux sens, il est une sorte de schème et se veut opératoire. Au-delà de questions d'épistémologie sur l'évaluation du modèle en termes scientifiques, voyons quels sont le statut, le rôle, la fonction de ce qui a été nommé le "modèle des trois cercles", dont la finalité et l'usage ne sont pas la connaissance scientifique, mais le contrôle, la gestion de la "population étrangère" et sa représentation dans l'imaginaire social.

Le modèle de recrutement de main d'œuvre "des trois cercles", a été rendu public dans un rapport du Conseil fédéral sur la politique à l'égard des étrangers et des réfugiés (15 mai 1991, Berne, n°91 036). Depuis lors un autre texte du Conseil fédéral à propos du racisme — ce qui n'est pas la

moindre des ironies — en fait aussi mention¹. Il nous est impossible ici de procéder à une analyse fine de la logique argumentative, de la rhétorique emberlificotée, des contradictions et contre-sens accumulés dans ces deux textes dont l'objet et l'enjeu sont finalement la définition du genre humain et des rapports politiques. Tenons-nous à l'essentiel.

Le Conseil fédéral suisse précise que le modèle s'inscrit dans le cadre de principes directeurs: «La sauvegarde des principes vitaux économiques et écologiques, le maintien de la paix sociale et de notre identité nationale, l'orientation des activités de l'Etat selon des principes éthiques et humanitaires ainsi que l'intégration de la Suisse dans le futur espace européen sont autant de prémisses de la politique future à l'égard des étrangers et des réfugiés, prémisses auxquels tous les intérêts particuliers devront être subordonnés» (CF, 1991, 30). Il est présenté dans le troisième chapitre concernant les objectifs et mesures "à l'égard des étrangers" (distincts de la politique d'asile).

Le Conseil fédéral suisse pose deux priorités, «l'ouverture européenne» et «maîtriser la pression migratoire croissante du Sud vers le Nord et de l'Est vers l'Ouest», ainsi que trois objectifs: un «rapport équilibré entre Suisses et étrangers», «maîtriser la pression migratoire», «conserver ses avantages en tant que place économique» (CF, 1991, 12). Pour mettre en œuvre l'ouverture, il hiérarchise le droit à la libre-circulation et à l'immigration de travail (libre-circulation, circulation restreinte, circulation interdite en direction de la Suisse et de l'Europe, sauf rares exceptions), régie selon trois cercles, le «cercle intérieur» (pays de l'Union européenne et de l'AELE), le «cercle médian» (Etats-unis, Canada, Japon, dans le futur certains pays de l'Europe centrale et de l'Est) et le «cercle extérieur» («tous les autres Etats»).

En résumé, le modèle, par une politique de limitation (flexible ou stricte) de la libre-circulation de la main d'œuvre en direction de la Suisse, introduit une fracture dans la matérialité des rapports politiques et dans la représentation du réel. On trouve à peu près la même logique de pensée dans les textes fondamentaux de Schengen. Le modèle divise le réel en deux, entre un *dedans* et un *dehors*,

¹ Message concernant l'adhésion de la Suisse à la Convention internationale de 1965 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et la révision relative du droit pénal du 2 mars, n° 92 029, 1992.

(cercle intérieur et extérieur) en prévoyant des conditions d'accès au cercle intérieur par la libre-circulation de la main d'œuvre de manière sélective et hiérarchisée en fonction des besoins économiques et des choix politiques intérieurs et internationaux de la Suisse. En élaborant ainsi un outil de gestion de l'immigration, les autorités suisses concernées construisent un outil de violence matérielle et une frontière dans l'imaginaire de la division économique et politique du monde (par exemple, l'Algérie est-elle plus éloignée, plus extérieure que les Etats-Unis?) Les travailleurs immigrants et les réfugiés ainsi que leur pays d'origine sont de fait classés en deux zones qui (dé)construisent un espace "nord" et "sud", (avec une zone "médiane" de passage, de négociations).

Les archipels policiers du laboratoire Schengen

Le modèle n'est pas une mesure isolée. Il fait partie d'un processus global au niveau européen et de l'hémisphère nord. Il est un chaînon d'une chaîne de mesures d'institutionnalisation d'une nouvelle forme d'apartheid entre le "nord" et le "sud". Le modèle apparaît à un moment où les autorités des pays de l'espace Schengen alignent les mesures de police qui stimulent les réactions nationalistes et xénophobes. La Suisse ne fait pas partie de l'Espace économique européen, ni de l'Union européenne. Du fait de la votation populaire refusant l'adhésion à l'EEE, la Suisse n'est pas en mesure formellement d'adhérer aux Accords de Schengen, mais négocie des voies et des accords particuliers. L'isolement politique ne signifie pas qu'il existe un isolement policier. Dans la pratique, le Département fédéral de Justice et Police est très actif au niveau de l'Europe des polices (par exemple, le DFPJ a proposé à l'Europe des polices des mesures portant sur l'usage des empreintes dactyloscopiques, sur une académie des polices).

La construction de l'Europe de la libre-circulation des personnes est une nécessité urgente, économique, culturelle, etc. C'est aussi une question politique — c'est-à-dire concernant la vie en commun — de pouvoir et d'exercice du pouvoir. Avec la

construction du grand marché, il est question de la libre-circulation des personnes (13 millions de personnes, y compris les 6 millions de résidents durables et les étrangers non communautaires), des biens (dont les informations) et des capitaux en Europe. Le "laboratoire Schengen" est le lieu européen qui cristallise jusqu'à aujourd'hui la mise en œuvre du concept de libre-circulation des institutions, des groupes, des lois, des procédures, des scénarios, des enjeux concernant la libre-circulation des personnes.

«En combinant la libre-circulation des personnes à l'intérieur de l'Espace européen avec une protection étanche face à l'extérieur, la convention est l'image de l'Europe future», déclarait le responsable de l'Office fédéral des étrangers A. Hunziker, à *l'Hebdo* (31.1.1991). Une telle image séparant deux mondes n'est-elle qu'une représentation d'un fonctionnaire suisse de police, ou dessine-t-elle un système de représentation plus général de l'Europe des personnes de demain?

Un constat s'impose: on retrouve la même philosophie dans l'Europe de l'espace Schengen que dans le modèle des "trois cercles" quant à la vision des rapports entre le "nord" et le "sud" et quant au type de régime et d'organisation politique. On peut le constater à propos des structures, de la dynamique politique, des définitions de base (espace européen, citoyen, étranger, libre-circulation, etc.), des mesures prises: l'harmonisation des conditions d'entrée dans l'espace Schengen, la création du Système informatique Schengen (SIS), l'adoption d'une convention déterminant l'Etat responsable de l'examen d'une demande d'asile (Convention de Dublin), l'Accord relatif à la réadmission des personnes en situation irrégulière du 29 mars 1991, la Convention réglant le franchissement des frontières extérieures de l'Union européenne, l'obligation de visa et les sanctions imposées aux transporteurs.

Quant aux transformations politiques, si l'on en croit certains chercheurs (Balibar, Zolberg, Castoriadis, etc.), en Occident, les Etats-nations ne seraient plus ni nationaux, ni supranationaux, mais il y aurait une tendance à la décomposition, ou à un déficit, un vide, une panique identitaire de l'Etat. «Tout se passe comme si nous étions entrés dans

une nouvelle phase de privatisation de l'Etat, sous l'apparence d'une multiplication et d'une superposition d'institutions publiques» écrivait Etienne Balibar (*Les frontières de la démocratie*). Qu'en est-il de l'Europe de la libre-circulation des personnes?

Le déficit d'Etat prend la forme d'un déficit démocratique. Ce sont des institutions officielles et para-gouvernementales, des ministres, des fonctionnaires, des textes de lois, des directives, des circulaires, des mesures (visas, amendes aux compagnies d'aviation, liste de pays sûrs, etc.) plus ou moins secrètes qui, depuis 1985, règlent la libre-circulation des marchandises, des capitaux et des personnes en Europe occidentale et plus largement dans certains pays d'Europe de l'Est et dans l'hémisphère nord (Etats-Unis, Canada).

On assiste à un effacement d'une partie des institutions des Etats-nations démocratiques d'Europe et à la constitution de groupes leaders, de contrôle, de certains pays qui obéissent à la fois à une *logique du moins d'Etat*, à une *logique du moins d'instances européennes officielles* se référant aux traditions et aux valeurs des démocraties libérales européennes et à une *logique du plus de contrôle policier avec une tendance à l'autonomisation*. En résumé, on assiste à la constitution d'un espace européen construit à l'aide d'une logique qui, en matière de "gestion" des étrangers, se définit sur une base sécuritaire.

Dans le "laboratoire" Schengen, on voit des groupes para-gouvernementaux ou alors des ministères de l'Intérieur trop isolés construire une Europe des Polices, à deux, voire à plusieurs vitesses. On assiste à la construction d'un espace policier organisé de plus en plus en réseaux, plutôt qu'à la construction d'un espace politique et social dans le cadre de Maastricht. Le Parlement européen, les parlements nationaux, les associations, les organisations non gouvernementales n'ont pas pu s'exprimer sur Schengen et se trouvent confrontés à une logique du fait accompli pour des thèmes aussi importants, par exemple, que la circulation des informations sur les personnes (système SIS) et les droits fondamentaux des étrangers non européens résidents (6 millions) ou non-résidents, et que le droit d'asile.

Le paradigme sécuritaire sous-jacent à la circula-

tion des personnes, en plus des paradoxes qu'il présente par rapport au principe de libre-circulation à la base de la constitution d'un grand marché, implique dans sa conception une présence *structurelle* des clandestins et de l'*illégalité*. Les clandestins côtoient les autres sans-droits (ceux qui n'ont pas accès à la libre-circulation pour arriver en Europe et sont confrontés à une limitation de leur liberté de circulation à l'intérieur des nouvelles frontières).

Il est important dès lors de considérer le modèle comme un des aspects d'un "laboratoire" d'essai et un processus plus global que nous désirons mettre en rapport avec la question de la transformation de régime politique.

L'infra-droit comme lieu de l'étranger

Point de départ: le racisme. Le modèle est une des facettes de la résurgence de pratiques de séparation, de différenciation, de hiérarchisation, de réification (pensées, discours, actes), d'élimination, postulant une homogénéité mythique originelle des sociétés, remettant en cause leur multiculturalité et naturalisant les êtres humains et les rapports sociaux. Ces pratiques visent à enfermer des catégories d'êtres humains dans une définition essentialiste pour ensuite les exclure et les traiter en sous-humains. En d'autres termes, parallèlement à la fabrication du modèle, on assiste aujourd'hui à une remise en cause *politique* et *scientifique* (qui se présente comme telle) du fait indéniable que les sociétés européennes ont toujours été et sont multiculturelles à des degrés divers. Comme si l'on voulait effacer de ces sociétés leur être social-historique pour les figer dans une essence mythique. Leur faire oublier les apports historiques successifs, les contacts, les conflits entre sociétés et à l'intérieur des sociétés.

Une telle remise en cause est, par exemple, exprimée par un chercheur en sociologie en termes de « chance et risque d'une société multiculturelle² ». Elle intervient au nom de la différence³ culturelle, religieuse ou ethnique qui représenterait un "risque" que nos sociétés ne peuvent et ne doivent pas assumer. On assiste donc à une tendance

2 Conseil suisse de la science, FER-Bericht, no. 119, 1992.

convergente entre des discours et pratiques politiques, administratives et des travaux de sphères institutionnelles de la recherche sur l'immigration. En clair, ce qui se dessine à propos de ces pratiques convergentes, c'est l'affrontement (inégal!) de deux visions: une vision philosophique réifiante, a-historique, cherchant le consensus autour de la négation du fait indéniable de la société multiculturelle et une vision constructiviste, historique, conflictuelle, dialectique partant de l'existence du fait multiculturel, des défis et des choix qu'il implique.

Sans reprendre ici les nombreux travaux sur la constitution spécifique de l'Etat suisse à l'épreuve des étrangers et des réfugiés, rappelons que l'Etat s'est constitué en Suisse, comme ailleurs où l'Etat-nation est devenu la forme politique dominante, sur la base de la séparation entre «nationaux» et «étrangers», qui installe les dénommés «étrangers» hors des droits constitutionnels et dans une zone d'infra-droit, jusqu'à les placer hors de la légalité dans la récente loi sur les mesures de contrainte. Nous ne reprenons pas ici non plus les analyses montrant les spécificités de la Suisse quant à la catégorie discriminative fondamentale de la "nationalité" et quant à ses évolutions successives dans les différentes étapes constitutionnelles et de mise en place des lois sur le séjour et l'établissement des étrangers, des ordonnances d'application, des circulaires, des rapports (1848, 1874, 1914, 1931, 1964, 1986, 1991, etc.).

Rappelons cependant, par exemple, que pour définir le droit à l'immigration initiale et temporaire (saisonniers), dans une circulaire de 1964 et dans l'OLE du 6.10.1986, sont utilisées les notions de «pays proches» et de «pays éloignés», de «pays de recrutement traditionnel», dont le critère est «l'appartenance d'un pays à une culture marquée par les idées européennes au sens large» (OLE, 1986). On a vu que de telles notions sont fluctuantes, dans la mesure où, par exemple, le 16.10.1991, le Conseil fédéral a modifié l'OLE (art. 8 al. 1) pour exclure les ressortissants d'ex-Yougoslavie à l'octroi d'autorisations de travail⁴.

Quant à «l'admission de ressortissants étrangers» (CF, 1992, 27), le critère «national» est le pilier de la politique à l'égard des étrangers. Le fait

d'être ou non «national» (ici suisse) est la distinction discriminative catégorielle de base de la réserve introduite quant à l'adhésion de la Suisse à la Convention internationale de 1965.

De la discrimination culturelle et raciale.

Le Conseil fédéral suisse ne considère pas une telle différence comme étant raciste, alors qu'il rappelle par ailleurs que «la Convention définit la discrimination raciale comme une distinction qui a pour but ou pour effet d'empêcher la reconnaissance ou la jouissance, dans des conditions d'égalité, des droits de l'homme et des libertés fondamentales» (CF, 1992, 27).

En clair, le Conseil fédéral n'ignore pas la définition large du racisme, tout en la mettant en œuvre à propos de la distinction nationale et tout en déniaut qu'il pratiquerait le racisme au nom d'autres différences: «En règle générale, le droit suisse n'opère une distinction qu'entre ressortissants suisses et étrangers, sans attacher de conséquences juridiques à une appartenance ethnique ou raciale particulière ou à une nationalité particulière (...). C'est uniquement dans le domaine de l'admission de ressortissants étrangers que le droit suisse se fonde indirectement sur la nationalité des personnes qui en font la demande» (CF, 1992, 27).

Pourtant en abordant l'intégration à propos du modèle des trois cercles et à propos de la ratification de la Convention de 1965 (CF, 1992), par le biais du critère de la différence culturelle, le Conseil fédéral, tout en confirmant le critère de la différence nationale, avance un autre critère discriminatif, le critère «ethnique» imbriqué dans celui de la différence culturelle. Le texte commence par rappeler que c'est le système des «pays de recrutement traditionnels» appliqué pour «l'admission au marché du travail» (28). Il précise que ce critère ne pose pas de problèmes pour le «cercle intérieur», ni pour le «cercle médian», mais qu'il en pose pour les ressortissants du «cercle extérieur». Le recrutement traditionnel se double alors d'un autre critère, «l'appartenance de ces pays à la même culture».

3 Voir C. Guillaumin, «Question de différence», Sexe, Race et Pratique du Pouvoir. L'idée de nature, Ed. Côté-femmes, 1992.

4 Une "autorisation initiale sera accordée en premier lieu aux travailleurs ressortissants d'Etats de l'Association Européenne de Libre Echange (AELE) et de la Communauté européenne (CE) et

en second lieu aux travailleurs ressortissants d'autres pays de recrutement traditionnels" (Art. 8 al. 1).

Que signifie le terme culture ici? Pour le Conseil fédéral suisse, ce n'est pas un critère théorique, mais un critère extrêmement large et imprécis reposant sur l'expérience: «Elle est basée sur l'expérience, qui enseigne que l'intégration des étrangers et étrangers est rendue considérablement plus difficile lorsque ceux-ci sont originaires de pays où les conditions sociales, culturelles, religieuses, politiques ou économiques sont fondamentalement différentes de celles que nous connaissons en Suisse» (CF, 1992, 29).

Plus loin, la définition se resserre: «La politique suisse en matière d'admission à l'égard des personnes exerçant une activité lucrative est donc fondée sur le principe selon lequel les particularités ethniques et nationales des personnes venant de certains pays rendent en général plus difficile leur intégration dans notre société» (CF, 1992, 29). Plus loin encore, l'amalgame entre la différence culturelle, nationale, ethnique s'enrichit encore de la différence raciale: «Effectivement, le critère de la capacité d'intégration rend assurément plus difficile l'admission des ressortissants appartenant à d'autres groupes ethniques ou à d'autres races⁵, en raison de leur capacité d'intégration restreinte» (CF, 1992, 29). Soulignons un paradoxe: un tel amalgame confus intervient dans un texte servant à ratifier une convention internationale contre le racisme.

...à l'argument de la survie écologique

Un tel amalgame différentialiste et raciste fondant l'admission et l'intégration des «étrangers» ne s'arrête pas là. Dans le texte de 1991, le Conseil fédéral suisse installe, à propos des migrations, une autre division encore plus profonde et irréductible dans la mesure où il s'agit d'une représentation toute particulière de la survie de l'humanité: la primauté de la civilisation du «nord» et l'exclusion d'une partie majoritaire de l'humanité de cette civilisation, nous conduisant ainsi à nous interroger sur la question du régime politique. Il n'y a plus seulement une division du genre humain, mais une séparation entre une «civilisation» dominante et le reste

du monde. Dans une telle division, la nature joue un nouveau rôle.

L'articulation entre *culture* et *civilisation* prend un nouveau détour par la *nature* (ressources de la planète) pour exclure en naturalisant non plus seulement des êtres humains ou des groupes sociaux qui, n'étant pas intégrables, deviennent de fait potentiellement jetables (d'où le lien entre l'élimination des déchets et le refoulement des réfugiés-déchets qui apparaît depuis quelques temps dans les discours), mais des pays ne faisant pas partie de la «civilisation» dominante du «nord».

Le dernier paragraphe du rapport du Conseil fédéral suisse (1991, 32) le signale clairement, à propos des «aspects à long terme», du «fossé grandissant entre les Etats riches et les Etats pauvres, les régions politiquement stables et celles ébranlées par les crises» (CF, 1991, 32). «Il s'avère de plus en plus que si les pays du tiers-monde venaient à copier ce modèle de société (de la Suisse, l'Europe de l'Ouest, l'Amérique du nord, le Japon, l'Australie, certains Etats du Sud-Est asiatiques), à supposer que cela soit possible, on aboutirait à une catastrophe écologique (...). Force est de constater que les critères de civilisation que connaissent nos sociétés occidentales ne peuvent servir de modèle à un ordre mondial qui soit viable» (CF, 1992, 32). En résumé, implicitement, pour que la «civilisation» du «nord» puisse continuer à produire, à consommer, à vivre comme elle le fait aujourd'hui, le «sud» doit être exclu du mode de vie, de la «civilisation» du «nord».

Une nouvelle frontière, de survie, entre des civilisés protégés par un cordon sanitaire et des nouveaux barbares est dessinée à l'aide de l'argument de la survie écologique (biens de la nature limités et destructibles).

La nature intervient pour raciser, mais d'une autre manière que dans les théories racistes du XIX^e siècle. Ce ne sont plus seulement des êtres humains singuliers, des groupes sociaux qui sont racisés, mais des pays du «sud». Le modèle contient un non-dit de taille: jusqu'où le «nord» pourra-t-il vivre une vie séparée et même imaginer la vivre? Les angoisses perceptibles dans le texte nous indiquent cependant que le doute s'est glissé

⁵ Souligné par l'auteur (NDR).

dans le cœur des habitants du « nord » qui ont écrit le rapport. Quelles sont les limites du montage de séparation réelle et imaginaire d'une « civilisation » dominante coupée du reste du monde alors que la co-dépendance, loin d'être l'universalité abstraite de Kant, est le visage matériel de l'universalité dans l'ensemble des rapports économiques et politique et des rapports entre humains et nature ? Quelles sont les limites d'une telle guerre postulée logiquement d'une « civilisation » contre le reste du monde dès lors que l'on ne peut ignorer la co-dépendance ?

En résumé, tout d'abord, le modèle, tout en se présentant avec une fin pragmatique et d'efficacité (l'est-il ?), inscrit une vision du monde fondée sur la séparation entre des êtres, des groupes humains et même des sociétés. Ce qui n'est pas nouveau dans la politique d'immigration suisse bâtie sur la différence entre « nationaux » et « étrangers » (nationalisme) et plus tard sur la distinction entre « pays proches » et « pays éloignés » (colonialisme déguisé pour un pays comme la Suisse qui n'a pas de passé colonial direct). Ensuite, ce qui est nouveau, c'est que le modèle est une des formes d'expression d'une nouvelle pensée raciste à l'égard d'une nouvelle catégories d'étrangers classés dans le « cercle extérieur », de pays hors de la civilisation dominante (nouveau racisme).

Il met en scène une division des êtres et des groupes humains, des pays, des « civilisations » en les désignant non plus seulement comme étrangers, mais comme essentiellement *différents*, au nom d'une *différence culturelle* qui a un contenu tout particulier. Le mot *culture* s'articule à la différence nationale et prend tout d'abord le relais de celui de *race*, pour s'amalgamer ensuite avec la différence ethnique et raciale. Finalement, une autre nouveauté intervient dans le discours d'exclusion sur les « étrangers ». La hiérarchisation raciale s'installe au creux d'un nouveau fossé : la séparation entre une « civilisation » dominante et le reste du monde pour des motifs de vie et de survie (humains, nature).

Essayons maintenant très brièvement, au risque d'être schématique, de mettre en regard la nouvelle forme du racisme avec la question de changement de régime politique.

Certains milieux ont souligné la distance grandissante entre le droit, les droits et la légalité, en parlant de disparition de l'Etat de droit. Au-delà du fait qu'il n'y a jamais eu historiquement d'Etat de droit en matière de politique d'immigration et d'asile — dans la mesure où la logique territoriale et nationale entre en contradiction avec l'Etat de droit —, que faut-il entendre par là ? En rapport avec régime politique, nous posons l'hypothèse que la chaîne de mesures à laquelle appartient le modèle n'est pas seulement « une autre forme de gouvernement » impliquant un changement dans l'art de gouverner, où l'exécutif prend le pas sur le législatif et le judiciaire, où la police est en extension avec le dispositif Schengen et où elle s'organise en réseaux. Ce qui est visible au premier degré dans une série de faits et que résume bien la formule d'un chercheur : « la police remplace le politique », peut être nommé en terme d'installation d'un « Etat social sécuritaire » ou de passage d'une démocratie libérale à une démocratie sécuritaire dans le secteur de l'immigration comme dans d'autres.

Première hypothèse : vers la démocratie sécuritaire

Au niveau du modèle, lorsque le chercheur en droit A. Auer dénonce l'atteinte du principe de légalité, postulant que l'action étatique doit reposer sur la loi (par. 42), sur l'équilibre et la séparation des pouvoirs, sur le fait que le modèle concerne le parlement qui n'a pourtant pas été consulté, on peut penser que c'est à un tel changement politique qu'il se réfère. Tout en rappelant que le principe de limitation du nombre des étrangers s'inscrit dans la même veine, il montre bien que « le modèle des trois cercles ne peut se fonder sur aucune disposition, même implicite, qui ait force de loi ». Sa question finale est pertinente : « Peut-on raisonnablement soutenir, en droit, que la compétence fédérale d'approuver les décisions cantonales octroyant un permis de séjour implique la compétence de définir abstraitement les groupes d'Etats dont les ressortissants sont admis, sont admis exceptionnellement ou sont exclus du marché suisse du travail ? » (A. Auer, 1996).

Relativement à l'exercice de la démocratie sécuritaire, l'un des enjeux contemporains où la bureaucratisation de l'Etat se développe concerne la fabrication, le statut et les conditions d'usage d'un outil — dans ce cas un modèle — pour résoudre de nouveaux problèmes (intégration à l'Espace économique européen, mondialisation). Il pose la question de la responsabilité collective quant à un outil. Max Weber a bien montré que la bureaucratisation de la société amène à l'impersonnalisation des rapports sociaux. Dans une telle perspective, il est significatif qu'un outil ait été produit par des sphères bureaucratiques (administratives et policières en l'occurrence, Office fédéral des étrangers), avalisé directement par les autorités politiques exécutives du plus haut niveau (Conseil fédéral), ait été accepté par les partisans d'une intégration économique européenne, mais sans débat au Parlement, qui n'a pas entendu sur ce sujet certains secteurs critiques de la "société civile".

Ce cas de figure est particulièrement en usage pour les étrangers et dans les mesures de police, mais pas seulement. Il faudrait élargir l'analyse à des textes concernant d'autres groupes sociaux qui souffrent d'inégalités en Suisse (chômeurs, vieux, femmes, prisonniers, malades dans les asiles psychiatriques, etc.). L'outil et son usage sont un des moyens de la violence d'Etat. En clair, l'usage de l'outil, bien qu'il concerne en premier chef les étrangers, concerne aussi ceux qui sont officiellement reconnus membres de la communauté politique. L'existence, l'usage et les finalités d'un outil concernent la vie en commun de tous dans nos sociétés. Le peu de réactions durant les premières années qui ont suivi la sortie du modèle montre bien l'emprise de la société bureaucratique et policière sur la population.

Deuxième hypothèse: vers une civilisation guerrière imprévisible

La violence discriminatoire mérite aussi d'être envisagée à un niveau philosophique et politique plus fondamental quant à la question du changement de régime politique. Parmi les nombreux indices qui nous orientent vers une telle hypothèse, il y a non

seulement la peur et l'angoisse de l'étranger, mais une peur plus générale. Manipulée non seulement en terme de haine de l'étranger, mais, avec le nouveau racisme, en terme de guerre de "civilisation" ébauchée dans le modèle à propos de vie et de survie d'une partie de l'humanité contre l'autre.

On peut penser que l'archipel des polices, avec les formes de sécurité et de contrôle social, est un élément qui, en plus de l'avènement de la démocratie sécuritaire, annonce autre chose. L'émergence d'un régime politique nouveau et imprévisible lié à l'organisation politique articulée à une représentation de la vie, de la survie du genre humain et de la nature qui contient l'exclusion d'êtres humains, de sociétés transformés en disparus et en déchets non intégrables (nous sommes très loin de "l'armée de réserve" de Marx) et donc... éliminables de la société. Puis du monde? Pour tenter d'imaginer, d'entrevoir le changement, pensons à l'annonce de ce que V. Forrester appelle une "nouvelle civilisation" dans son essai sur *l'Horreur économique* (1996), avec la fin du travail salarié et la présence de millions d'inutiles sur la planète. Pensons aussi aux constats de R. Castel (1995) sur les métamorphoses de la question sociale. Une telle nouveauté ne serait pas étrangère à l'émergence d'une nouvelle forme de guerre désignant de nouveaux ennemis intérieurs et internationaux à contrôler, à confiner dans certains espaces, voire à éliminer pour assurer la survie des participants à la « civilisation » du « nord ».

Lorsque nous envisageons cette hypothèse, nous avons en mémoire les travaux de Hannah Arendt sur le système totalitaire, sur « l'élimination industrielle de cadavres » et les traces de la « domination totale » subsistant dans l'époque post-totalitaire où nous vivons. Rappelons que la philosophe a défini le totalitarisme comme un régime politique complètement nouveau, impensable dans les catégories de la philosophie politique classique qu'elle avait à disposition à l'époque. H. Arendt a en effet donné à voir le totalitarisme comme un mouvement de « domination totale », de « désolation », de violence illimitée instrumentalisée par la technique et détruisant tout sur son passage (les sociétés, les êtres humains, la nature). Le changement de régime politique auquel

nous pensons n'indiquerait pas un simple retour au "totalitarisme". Ce que nous avons à retenir des travaux de H. Arendt, c'est plutôt l'attention nécessaire à l'événement, à la discontinuité historique, à l'imprévisible qu'il s'agit de repérer dans les faits et dans la politique. En tant que fait significatif, le nouveau racisme ne serait plus seulement le signe d'une détérioration de la démocratie libérale, mais indiquerait une transformation plus profonde et plus insidieuse.

La philosophie de Schengen derrière la chaîne des mesures dont le modèle est un des axes où la Suisse innove, annonce un changement dont il nous faut comprendre le sens au regard de l'hypothèse d'une nouvelle étape dans l'escalade vers une civilisation guerrière imprévisible avec non seulement un apartheid raciste, mais une fracture posée en termes de vie et de mort entre des pays, des "civilisations" au nom de la survie de certains. On peut se demander dans quelle mesure elle annonce, elle prépare (?) des formes de la violence guerrière plus graves mettant en cause la possibilité même de la politique, voire de la vie, même si nous n'avons pas encore de concept pour la nommer. La violence actuelle n'est plus une guerre classique. Ce n'est pas une guerre civile, qu'est-ce que c'est? Laissons ces questions ouvertes ici et revenons un instant au blocage de la pensée et de l'imaginaire social en rapport avec le modèle.

Face à la peur aveuglée, à des manipulations insidieuses de la peur également observables dans des textes de construction du rapport de la Suisse à l'espace Schengen, ce qui est en jeu c'est de faire croire que la violence guerrière de tous contre tous dans les formes qu'elle prend aujourd'hui — apartheid racial et guerre d'une "civilisation" contre le reste du monde — est normale. Que l'atteinte, par une partie de l'humanité contre l'autre, du droit à la vie, à l'appartenance et à l'action politique, du droit à avoir une place dans le monde est une possibilité et une réalité envisageable. Qu'elle devient la règle. Qu'un tel visage de l'inacceptable va de soi.

Nos deux hypothèses posent de nouvelles exigences quant au projet de création démocratique en vue d'une construction continue d'une civilisation de la paix. Ce qu'E. Balibar appelle «la mise en question de la possibilité même de la politique» à cause des conditions de violence continue et extrême.

Les atteintes à l'action politique

Cela n'est plus seulement l'extension de la pauvreté connue à partir des analyses de Marx sur la paupérisation, mais quelque chose de plus radical qui touche tout le monde et partout (tant au "sud" qu'au "nord", tant les plus exploités que, en dernière instance, toutes les classes sociales dans des modalités qu'il s'agit de décrire) et la nécessité de l'organisation de la contre-violence. Nous aimerions mettre en rapport ces remarques sur la violence et la contre-violence avec ce que dit H. Arendt sur le pouvoir et l'action humaine.

H. Arendt a décrit de manière magistrale le système totalitaire et le pouvoir en tant que domination totale qui a culminé dans «la fabrication industrielle de cadavres» dans les camps de concentration et d'extermination. «On appliqua un plan d'opération presque identique dans tous les pays: les juifs étaient d'abord marqués, puis isolés, dépouillés de tous leurs biens, déportés, gazés», écrit R. Kastner. Le système totalitaire a commencé par une remise en cause des droits politiques, de l'appartenance citoyenne, pour aboutir à l'atteinte du droit à la vie et même à l'appartenance au monde (*worldlessness*) précise quant à elle H. Arendt. Elle a décrit cela en s'interrogeant sur la collaboration de millions de personnes à la «banalité du mal» (l'exemple de Eichmann) et en construisant la figure des sans-Etat, privés d'appartenance au politique et au monde: «Leur tare n'est pas de ne pas être égaux devant la loi, c'est qu'il n'existe pour eux aucune loi; ce n'est pas d'être opprimés, mais que personne ne se soucie même de les opprimer. C'est seulement au dernier stade d'un processus relativement long que leur droit à la vie est menacé; c'est uniquement s'ils se trouvent superflus que leurs vies risquent de se trouver en danger. Même chez les nazis, l'extermination des juifs avait commencé par la privation de statut juridique (le statut de citoyen de deuxième classe) en les coupant du reste du monde des vivants et en les parquant dans des ghettos et dans des camps de concentration; avant même de faire fonctionner les chambres à gaz, les nazis avaient soigneusement étudié la question et découvert à leur grande satisfaction qu'aucun pays n'allait revendiquer ces gens-là. Ce qu'il faut bien savoir, c'est qu'une condition de totale

privation de droit avait été créée bien avant que le droit à la vie ne soit contesté».

Finalement, il valait mieux être un délinquant qu'un sans-Etat, dans la mesure où l'on était au moins reconnu par la loi en tant que criminel; et en allant en prison... on sauvait sa vie. Un tel exemple est très éclairant pour réfléchir à la situation actuelle des clandestins, des "sans-papiers", des détenus des mesures de contrainte, à tous les exclus du modèle des trois cercles. De l'expérience historique terrible du système totalitaire, H. Arendt a retiré en tout cas deux exigences quant à la condition humaine et politique découlant l'une de l'autre, que nous rappelons brièvement.

Premièrement, l'exigence fondamentale, matérielle et générale, du «droit d'avoir des droits» pour chaque être humain, en refusant toute différence (biologique, nationale, raciale, culturelle, ethnique, etc.) et toute logique illusoire d'exception ou de privilèges particuliers. Une telle exigence ne se limite pas pour H. Arendt à revendiquer les droits de l'homme. Bien au contraire, H. Arendt décrit en quoi les droits de l'homme liés à l'Etat-nation ne peuvent pas remplacer l'exercice de l'action politique pour chaque être humain, qui seule assure les droits.

Deuxièmement, l'exigence de l'exercice du pouvoir comme action et mouvement à chaque fois nouvelle, infiniment ouverte, fragile⁶ et plurielle dans l'espace public à construire. «Agir, au sens le plus général, signifie prendre une initiative, entreprendre (comme l'indique le grec *archein*, "commencer", "guider" et éventuellement "gouverner", mettre en mouvement, ce qui est le sens originel du latin *agere*)». L'action est action de commencement, de mouvement. Elle est action plurielle dans l'espace public découvert par les Grecs et redécouvert par Kant. Notons que H. Arendt souligne l'importance de l'espace public, sans cependant développer ce qu'implique sa mise en œuvre (accès, procédures, limites, etc.)

En procédant ainsi, elle va bien au-delà, nous semble-t-il, d'une réflexion sur la liberté et l'égalité qui seraient conçues comme des valeurs politiques théoriques ou abstraites. Elle pense la liberté et l'égalité en rapport à une *praxis*, en rapport étroit avec le pouvoir de destruction ou alors d'action, de pensée de chaque être humain. C'est de droits pra-

tiques (liberté, égalité), articulés au droit à une place dans le monde, à la vie, qu'il s'agit au travers de la possibilité ou des freins à l'action humaine individuelle et plurielle dans l'espace public. Pour elle, ce sont les bases d'un régime politique, d'une "civilisation" qui n'a rien à voir avec celle que l'on devine derrière la mondialisation actuelle et ses formes de violence. C'est une alternative nouvelle au totalitarisme et à tout régime politique portant des traces totalitaires (dont la démocratie sécuritaire est un exemple). Ou en d'autres termes, non la catastrophe guerrière, mais une nouvelle civilisation de la paix n'éluant pas le conflit dont le projet reste à imaginer et à construire face aux défis que pose la mondialisation.

Une telle conception du pouvoir, mise en regard avec les changements matériels du modèle des trois cercles, montre que le racisme institutionnel atteint non seulement les droits des étrangers discriminés, notre système politique, mais aussi, surtout (?) l'ensemble des citoyens dans leur être psychique et politique. Le modèle s'est installé dans la pratique étatique et aussi dans nos têtes et dans nos passions. Tout en étant un des outils du durcissement de l'apartheid institutionnalisé, il atteint aussi l'être psychique et politique, la capacité d'imagination et de pensée et donc la capacité d'action politique pour construire un espace public et politique aux frontières. Dans l'époque post-totalitaire dans laquelle nous vivons et face à l'imprévisible, avons-nous senti la gravité de ces atteintes et les exigences qui en découlent quant au pouvoir d'action politique?



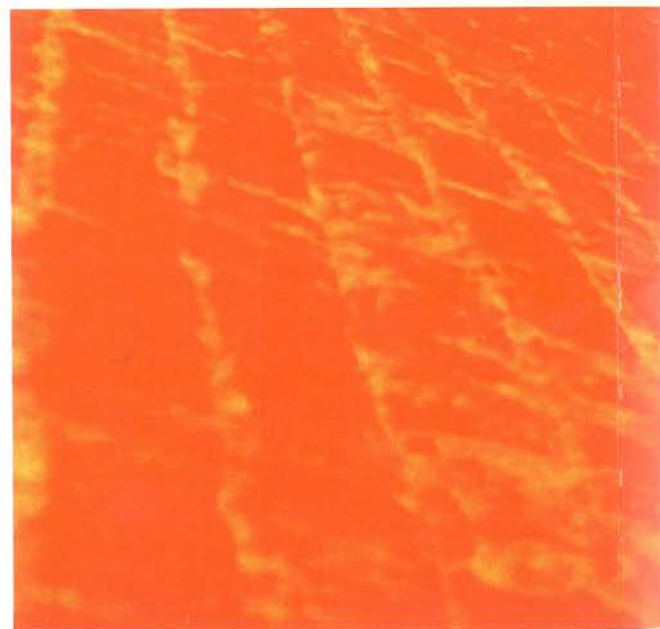
Philosophe, Marie-Claire Caloz-Tschopp est actuellement chargée de cours à l'Université de Genève. Elle est aussi coordinatrice du groupe de Genève "Violence et droit d'asile en Europe".

repères bibliographiques

avec Axel Clévenot : *Asile - Violence - Exclusion en Europe. Histoire, analyse, perspective*. FPSE, Genève, 1994.

6 «L'action humaine, projetée dans un tissu de relations où se trouvent poursuivies des fins multiples et opposées n'accomplit presque jamais son intuition originelle; aucun acte ne peut jamais être reconnu par son auteur comme

le sien avec la même certitude heureuse qu'une œuvre de n'importe quelle espèce par son auteur. Quiconque commence à agir doit savoir qu'il a déclenché quelque chose dont il ne peut jamais prédire la fin», Arendt H. (1972).



n°9 hiver 1996-97
95 FF, 15 ECU, 23 FS, 600 FB

ISSN 1022-4769
ISBN 2-912002-07-9



9 782912 002075